

Strasbourg, le 29 septembre 2005

MIN-LANG/PR (2005) 3 Addendum 1

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Addendum au troisième rapport périodique présenté au Secrétaire général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte

NORVÈGE



Ministère royal de la Culture et des affaires ecclésiastiques

Conseil de l'Europe FR-67075 Strasbourg

Votre réf. Notre réf. Date

> 2001/2911 KU/KU2 29.09.2005

CKN:amb

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – addendum au troisième Rapport périodique de la Norvège

En novembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation demandant aux autorités norvégiennes de clarifier le statut du kven en précisant s'il s'agit d'un dialecte finnois ou d'une langue distincte à part entière. Dans le troisième rapport de la Norvège sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – communiqué au Conseil de l'Europe en mars 2005 – le Ministère de la culture et des affaires ecclésiastiques a fait savoir que le Gouvernement débattrait de ses guestions en avril 2005. La résolution du Gouvernement à ce sujet sera transmise au Comité en temps utile et contiendra une déclaration exposant les vues et conclusions officielles concernant le statut du kven.

Veuillez trouver ci-joint une traduction non officielle de la résolution adoptée par le Gouvernement en la matière

Tore Aas-Hanssen Directeur général adjoint

> Cecilie Knudsen Conseiller

RECONNAISSANCE DU KVEN COMME UNE LANGUE A PART ENTIERE

I. Historique

Les Kvens appartiennent à un groupe ethnique originaire de la Norvège septentrionale. En 1998, conformément aux dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (la Convention-cadre), la Norvège a reconnu ce groupe de population comme une minorité nationale. La Norvège a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (la Charte des langues minoritaires) pour ce qui concerne la langue minoritaire kven/finnoise. Les autorités ont choisi d'employer une double appellation au motif, notamment, que les Kvens eux-mêmes considèrent que leur langue est à la fois kven et finnoise. Le nombre estimé de locuteurs varie de 2000 à 8000, selon les critères et méthodes de comptage utilisés. En novembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation demandant au Gouvernement norvégien de clarifier le statut du kven, en précisant s'il s'agit d'un dialecte du finnois ou d'une langue à part entière. En réponse à cette demande, le ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional et celui de la Culture et des Affaires ecclésiastiques ont commandé une étude approfondie sur ce sujet, menée par Kenneth Hyltenstam, Professeur à l'Université de Stockholm. Son étude a été transmise aux ministères et aux organismes et institutions concernés pour commentaires. Quarante et une réponses ont été recues, dont la plupart étaient en faveur de la reconnaissance du kven comme langue à part entière.

II Le Rapport

Le rapport conclut notamment que les caractéristiques sociales et linguistiques de la minorité kven justifient de considérer le kven comme une langue à part entière plutôt que comme un dialecte du finnois. Les différences linguistiques structurelles entre le kven et le finnois pèsent en faveur de la reconnaissance du kven comme une langue à part entière. Selon le rapport, un autre critère décisif est que les Kvens eux-mêmes considèrent leur langue comme une langue à part entière. Le rapport conclut en outre que la différence entre le kven et le meänkieli qui a été reconnu comme une langue à part entière en Suède est à tous égards moindre que celle qui sépare le kven du finnois usuel. Cependant, au fil des ans, le kven a évolué dans un contexte social et culturel différent de celui du meänkieli. Aussi les deux variantes linguistiques ne peuvent-elles se combiner en une seule langue. Le rapport insiste néanmoins sur l'absence de toute preuve scientifique probante qui permettrait de trancher sur le statut de cette variante linguistique (dialecte finnois ou langue à part entière). Le rapport, ainsi que plusieurs organismes consultés, ont souligné que cette décision est essentiellement politique et doit donc être traitée comme telle par les autorités norvégiennes.

III. Concernant la Charte des langues minoritaires

La Charte des langues minoritaires autorise les Etats contractants (dont la Norvège) à choisir entre différents statuts de protection prévus par les Parties II et III de la Charte, concernant leurs langues régionales et minoritaires. En Norvège, le sâme du nord s'est vu accorder une protection en vertu de la Partie III, alors que la langue kven/finnoise, ainsi que le romani, le romanes et les autres langues sâmes, sont protégées par la Partie II.

La protection définie par la Partie II entraîne des engagements mais pas d'obligations juridiquement contraignantes. La protection prévue par la Partie III suppose que l'Etat partie s'engage à appliquer un minimum de 35 paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la Partie III de la Charte et à prendre à cette fin des mesures linguistiques concrètes. Certains des organismes consultés sont d'avis que la détermination du statut de protection prévu par la Charte des langues minoritaires est bien plus importante que la classification typologique de la langue. Il n'en sera pas moins nécessaire d'établir une infrastructure linguistique du kven, par sa standardisation et l'élaboration d'une grammaire normative, de dictionnaires, de manuels et de matériels pédagogiques avant qu'il soit judicieux d'envisager la ratification au titre de la Partie III de la Convention. Lors de la ratification de la Charte des langues minoritaires, seul le sâme du nord a pu se prévaloir d'une protection aux termes de la Partie III ; c'était en effet la seule langue minoritaire pour laquelle un nombre suffisant de mesures avaient déjà été mises en place, ce qui rendait pertinente la ratification aux termes de la Partie III. Pour le kven, la ratification de la Convention au titre de la Partie III n'est souhaitable que s'il est possible de s'acquitter des obligations qui en découlent. De même, il sera difficile de préconiser la protection du kven au titre de la Partie III de la Charte, à moins d'envisager d'en faire de même pour les autres langues minoritaires jusqu'ici visées par la Partie II de la Convention.

IV. Concernant l'éducation

L'article 14, paragraphe 2, de la Convention-cadre stipule que dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Conformément à l'article 2, paragraphe 7 de la loi N° 61 du 17 juillet 1998 relative à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire (la loi relative à l'enseignement), les étudiants d'origine kven/finnoise ont le droit de bénéficier de l'enseignement du finnois deuxième langue à certaines conditions. Ce droit s'applique aux élèves des établissements primaires appartenant à la communauté kven/finnoise qui sont domiciliés dans les comtés de Troms et de Finnmark. Lorsqu'un minimum de trois élèves d'origine kven/finnoise demandent à bénéficier de l'enseignement du finnois deuxième langue, les autorités municipales ont l'obligation juridique de le leur donner satisfaction. Selon le ministère de l'Education et de la recherche, l'enseignement en kven s'inscrira dans la matière « finnois deuxième langue », comme le stipule le programme pédagogique national de 1997. Le ministère de l'Education et de la recherche estime qu'il est possible de tenir compte dans la pratique pédagogique à la fois des différences structurelles linguistiques et des particularismes culturels et sociaux du finnois et du kven. Il faut concevoir de nouveaux programmes pour toutes les matières aux niveaux primaire et secondaire dans le cadre de la campagne de promotion des connaissances (« Knowledge Promotion Effort ») – une réforme globale de l'enseignement obligatoire qui entrera prochainement en vigueur. Le ministère de l'Education et de la recherche fera appel à la direction de l'Enseignement primaire et secondaire en sa qualité d'organisme gouvernemental exécutif en la matière, pour veiller à ce que le kven figure en bonne place dans le nouveau programme du finnois deuxième langue.

III. Conclusions

La minorité kven prête une forte valeur symbolique à la reconnaissance du kven comme langue à part entière. En outre, considérant les visées de l'article 15 de la Convention-cadre, l'opinion du groupe minoritaire concerné par cette décision aura un poids décisif. Les observations ont été pour la plupart fortement favorables à la reconnaissance du kven comme langue à part entière. C'est pourquoi le Gouvernement entend reconnaître le kven comme tel, en maintenant la protection prévue par la Partie II de la Charte des langues minoritaires. S'appuyant sur sa politique vis-à-vis des minorités nationales et les conventions internationales pertinentes en ce domaine, le Gouvernement continuera d'assurer au kven la protection prescrite par la Partie II de la Charte. Il se charge d'étudier quels sont les instruments financiers appropriés pour favoriser le développement de la langue kven en établissant le budget annuel de l'Etat.

Le ministère de la Culture et des affaires ecclésiastiques propose:

que le kven soit reconnu comme une langue à part entière et protégé par la Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.